



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTÉ n° 78-2026-03-13-00003

modifiant l'arrêté n° 78-2025-06-16-00001 du 16 juin 2025
portant agrément du centre de formation « DJOK PRESTIGE » à dispenser la formation
initiale, continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code du travail et notamment ses articles L6351-1 à L6351-8, L6352-1 à L6352-3, L6352-11 à L6352-13, L6353-3 à L6353-7 ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2024 modifiant le programme des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur et de conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;

Vu l'arrêté n°78-2025-06-16-00001 du 16 juin 2025 modifié, portant agrément du centre de formation « DJOK PRESTIGE » à dispenser la formation initiale, continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

Vu la demande de Madame YARANANGORE Fatoumata en date du 25 février 2026, de prendre en compte :

- le changement de formateurs pour tous les modules ;

Considérant les diplômes de Madame YARANANGORE Fatoumata ;

Considérant que Madame YARANANGORE Fatoumata, remplit toutes les conditions pour être autorisée à enseigner les matières définies à l'annexe de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°78-2025-06-16-00001 du 16 juin 2025 modifié, portant agrément du centre de formation « DJOK PRESTIGE » à dispenser la formation initiale, continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, est rédigé comme suit :
Les enseignements pour les différents modules sont dispensés par les formateurs ci-après désignés :

Module A : réglementation du transport public particulier de personnes (T3P)

- Mme Fatoumata YARANANGORE

Module B : gestion.

- Mme Fatoumata YARANANGORE

Module C : sécurité routière.

- Mme Fatoumata YARANANGORE

Module D : français.

- Mme Fatoumata YARANANGORE

Module E : anglais.

- Mme Fatoumata YARANANGORE

Module F (V) : développement commercial et gestion propre de l'activité de V.T.C

- Mme Fatoumata YARANANGORE

Module G (V) : réglementation nationale spécifique de l'activité de V.T.C

- Mme Fatoumata YARANANGORE

Préparation à l'épreuve pratique de conduite

- Mme Fatoumata YARANANGORE

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre de la transition écologique, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, 92 055 Paris-La Défense Cedex)

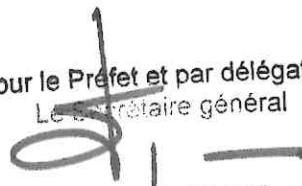
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière ouest Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au gérant du centre de formation « **DJOK PRESTIGE** », au maire d'**Élancourt** et au président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines.

Versailles, le **13 MARS 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Victor DEVOUGE

3 APR 62 5050

100-100000-100000

100-100000-100000